

Communication présentée à la Commission de coopération environnementale conformément au chapitre 24 de *l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*

Omission d'appliquer efficacement la législation environnementale en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) qui figure sur la liste des espèces en voie d'extinction

Auteurs de la communication :

Le Centro Mexicano de Derecho Ambiental,

le Center for Biological Diversity

Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.

Adresse : Atlixco número 138, colonia Condesa, delegación Cuauhtémoc, Ciudad de México,

C.P. 06140

Téléphone : 55-52-86-33-23

Courriel : <sanchezm@cemda.org.mx>

Center for Biological Diversity

Adresse : 2400 NW 80th Street, #146, Seattle, WA 98117

Téléphone : +1-206-327-2344

Courriel : <suhlemann@biologicaldiversity.org>

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION

Énoncé de la problématique

II. LES FAITS

III. LES LOIS APPLICABLES

IV. L'OMISSION D'APPLIQUER EFFICACEMENT LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

V. LA CONFORMITÉ DE LA COMMUNICATION AVEC LE CHAPITRE 24 DE L'ACCORD ET LA JUSTIFICATION DE CONSTITUER UN DOSSIER FACTUEL

VI. BIBLIOGRAPHIE

I. INTRODUCTION

Cette communication est présentée conformément au chapitre 24 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) par le *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (CEMDA, Centre mexicain du droit de l'environnement) et le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique) (ci-après les « auteurs ») afin que la Commission de coopération environnementale (CCE) constitue un dossier factuel documentant la non-conformité systématique à la législation environnementale et le défaut d'application efficace de cette loi par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), en coordination avec le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) relativement à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce en péril.

Nous, les auteurs de la communication, avons un intérêt au fait que la législation environnementale soit appliquée efficacement en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et ce, en raison de notre mission consistant à promouvoir la préservation et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que la préservation et la restauration de l'équilibre écologique. Nous avons en effet un intérêt collectif, légitime, actuel, réel et juridiquement pertinent, puisque nous cherchons à faire appliquer la loi et à protéger la tortue caouanne, faute de quoi, cela aura des conséquences négatives sur la biodiversité, l'équilibre écologique et, conséquemment, le droit à un environnement salubre, à savoir un élément essentiel et fondamental du respect des autres droits de la personne.

Concrètement, les autorités mexicaines ont manqué à leur devoir d'application efficace de la législation environnementale relativement à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce en voie d'extinction qui est prioritaire sur le plan de la conservation, puisque de 2017 à 2019, 889 spécimens de tortue caouanne ont été capturés dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, en violation effective de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique); du paragraphe 5(XIX) et des articles 161, 171, 182 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); des paragraphes 5(I), (II), (III) et (IX), et 9(I), (VII), (X), (XV) et (XXI), et des articles 60, 60 bis 1, 61, 62 et 104

de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages); du paragraphe 2(III) et de l'article 10 de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité environnementale); des articles 5, 45 et 70 du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement interne du Semarnat); des articles II et IV de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*; des articles 7, 8 et 14 de la *Convention sur la diversité biologique*; de l'article 11 du *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après « *Protocole de San Salvador* »); ainsi que de l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après l'« *Accord d'interdiction de pêche* »); de l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation); de la *NOM-059-Semarnat-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010 concernant la protection environnementale et les espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique, les catégories de risque et les spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie, et liste des espèces en péril, ci-après « *NOM-059-Semarnat-2010* »); et du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]).

Énoncé de la problématique

Dans le Pacifique Nord, les tortues caouannes (*Caretta caretta*) naissent sur des plages de nidification au Japon et migrent vers des habitats de croissance dans les eaux océaniques du Pacifique Nord central. Une proportion inconnue de ces tortues se déplacent ensuite du Pacifique Nord central au Pacifique Est, où se trouve une zone d'alimentation privilégiée le long de la côte du Pacifique, dans la péninsule de la Basse-Californie¹. Ce site abrite une forte densité d'espèces marines exploitées par diverses méthodes et engins de pêche, ce qui touche parfois la population de *Caretta caretta*, comme en témoigne l'historique d'échouages et de décès de milliers de spécimens de cette espèce associés à la capture accidentelle et à la capture intentionnelle pour la consommation humaine².

De fait, au Mexique, la mortalité atteint des sommets dans le golfe d'Ulloa, où des centaines de tortues et d'autres organismes sont trouvés morts chaque année³. Selon les données officielles du Profepa, 789 spécimens de *Caretta caretta* sont morts de 2017 à 2019, dont 331 en 2019 seulement, subissant le même sort que des spécimens d'autres espèces, dont 10 dauphins, 15 otaries, 131 tortues noires (*Chelonia agassizii*), 18 tortues olivâtres (*Lepidochelys olivacea*) et 6 baleines. En 2018, c'est 459 tortues caouannes et 97 tortues noires que l'on a trouvées mortes. Et de janvier à juin 2020 seulement, on a recensé la mortalité de 351 tortues caouannes⁴.

Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent causer la mort des tortues marines, notamment la présence de prédateurs, les collisions avec des bateaux⁵, l'ingestion de débris anthropiques et de polluants toxiques⁶, les facteurs environnementaux, l'état nutritionnel, et les maladies métaboliques et infectieuses⁷, et ces cas n'ont pas été documentés dans la région.

¹ Welch, H., E.L. Hazen, D.K. Briscoe, S.J. Bograd, M.G. Jacox, T. Eguchi et J.A. Seminoff (2019), « Environmental indicators to reduce loggerhead turtle bycatch offshore of Southern California », *Ecological Indicators*, vol. 98, p. 657-664.

² Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.

³ *Ibid*, Peckham, S.H., D. Maldonado-Diaz, V. Koch, A. Mancini, A. Gaos, M.T. Tinker et W.J. Nichols (2008), « High mortality of loggerhead turtles due to bycatch, human consumption and strandings at Baja California Sur, Mexico, 2003 to 2007 », *Endangered Species Research*, vol. 5, n° 2-3, p. 171-183.

⁴ Réponse du Profepa à la demande d'information n° 1613100053220 contenant un rapport sur la mortalité des espèces sur la plage de San Lázaro, dans le golfe d'Ulloa, selon les données de 2017, 2018, 2019 et 2020, à l'adresse <<https://bit.ly/32stEp0>>.

⁵ Work, T.M., G.H. Balazs, M. Wolcott et R. Morris (2003), « Bacteraemia in free-ranging Hawaiian green turtles *Chelonia mydas* with brotopillomatosis », *Diseases of Aquatic Organisms*, vol. 53, n° 1, p. 41-46.

⁶ Keller, J.M., J.R. Kucklick, A. Stamper, C. Harms et P.D. McClellan-Green (2004), « Associations between organochlorine contaminant concentrations and clinical health parameters in Loggerhead Sea turtles from North Carolina, USA », *Environmental Health Perspective*, vol. 112, p. 1074-1079.

⁷ Work, T., et G. Balazs (2010), « Pathology and distribution of sea turtles landed as bycatch in the Hawaii-based north pacific pelagic long line shery », *Journal of Wildlife Diseases*, vol. 46, n° 2, p. 422-432.

Dans une étude menée en 2017⁸ sur les causes de décès des tortues marines dans la zone du golfe d'Ulloa, on a déterminé que 28 % des spécimens analysés étaient morts à cause de la pêche accidentelle et 22 % à cause de la pêche destinée à la consommation. Dans le reste des cas analysés (50 %), il n'a pas été possible d'établir⁹ la cause du décès en raison de l'état avancé de décomposition des spécimens.

Le gouvernement mexicain a reconnu que les populations de *Caretta caretta* du Pacifique Nord connaissent un déclin important depuis les dernières années et que l'espèce est considérée comme en péril par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Il a également déterminé que « le décès de plus de 92 jeunes adultes de tortues caouannes par an dans l'ensemble de l'océan Pacifique augmente sérieusement le risque d'extinction de cette population » [traduction]. Les données récentes sur la mortalité dépassent largement ce seuil.

Face à cette crise, il est manifeste que **le Mexique n'a pas respecté la législation environnementale relativement à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), qui figure sur la liste des espèces en voie d'extinction**, puisque le Semarnat, le Profepa, la Conanp et la Conabio **ont omis d'exiger l'application efficace et effective de la législation nationale et internationale en matière d'environnement**, compromettant ainsi la viabilité biologique de la tortue caouanne en permettant la destruction ou la modification radicale de son habitat et son exploitation non durable (capture accidentelle et capture destinée à la consommation), entre autres, ce qui a causé des dommages irréparables.

De manière coordonnée, le Semarnat et la Conanp sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des tortues marines dans le cadre d'application de la législation environnementale ainsi que du *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas* (Programme national de conservation des tortues marines) et des différents instruments de conservation et de protection de cette espèce.

En outre, la Conanp et la Conabio disposent de *Programas de Acción para la Conservación de Especies* (PACE, Programmes d'action pour la conservation des espèces), dans le cadre desquels sont définies les activités particulières qui contribuent à la conservation et au rétablissement des espèces prioritaires sur le plan de la conservation, et sont compilées et intégrées les données sur ces dernières. Le *Programa de Acción para la Conservación de la Especie : Tortuga Caguama, Caretta caretta* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]) a été lancé en 2011 et mis à jour en 2018¹⁰.

Organe administratif décentralisé du Semarnat, le Profepa est l'autorité chargée de l'inspection, du contrôle et de la vérification de la conformité à la législation environnementale. Sa tâche principale consiste à rehausser le niveau de conformité à la réglementation environnementale afin de contribuer au développement durable et de faire respecter les lois en matière d'environnement¹¹. Dans le cadre de ses pouvoirs, il est habilité à prendre des mesures lorsqu'il a connaissance de violations de la législation environnementale et, le cas échéant,

⁸ Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.

⁹ *Ibid.* et M.M. Lara-Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Revista Bio Ciencias*, vol. 4, n° 4, 22 pages, ID 04.04.06. <<http://editorial.uan.edu.mx/BIOCIENCIAS/article/view/267/293>>.

¹⁰ Voir à l'adresse <<https://www.gob.mx/conanp/documentos/programa-de-accion-para-la-conservacion-de-la-especie-tortuga-caguama-caretta-caretta>>.

¹¹ Voir à l'adresse <<https://www.gob.mx/profepa/que-hacemos>>.

à imposer les sanctions correspondantes. Malheureusement, cette autorité n'a ni rempli son rôle de chien de garde ni exercé ses pouvoirs pour faire respecter la législation environnementale.

Concrètement, les autorités mexicaines ont manqué à leur devoir de protection et de conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et n'ont pas exigé l'application efficace **de l'article 4 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique); du paragraphe 5(XIX) et des articles 161, 171, 182 et 202 de la LGEEPA; des paragraphes 5(I), (II), (III) et (IX), et 9(I), (VII), (X), (XV) et (XXI), et des articles 60 et 104 de la LGVS; du paragraphe 2(III) et de l'article 10 de la LFRA; des articles II et IV de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines; des articles 7, 8 et 14 de la Convention sur la diversité biologique; et de l'article 11 du Protocole de San Salvador.**

Les auteurs présentent cette communication en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM, et demandent respectueusement à la CCE de constituer un dossier factuel afin d'examiner le non-respect systématique de la législation environnementale et des traités internationaux connexes par le Mexique.

Nous, les auteurs de la communication, avons un intérêt au fait que la législation environnementale soit appliquée efficacement en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et ce, en raison de notre mission consistant à promouvoir la préservation et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que la préservation et la restauration de l'équilibre écologique. Nous avons en effet un intérêt collectif, légitime, actuel, réel et juridiquement pertinent, puisque nous cherchons à faire appliquer la loi et à protéger la tortue caouanne, faute de quoi, cela aura des conséquences négatives sur la biodiversité, l'équilibre écologique et, conséquemment, le droit à un environnement salubre, à savoir un élément essentiel et fondamental du respect des autres droits de la personne.

II. LES FAITS

À titre de rappel, le Mexique est l'un des endroits où l'on trouve presque toutes les espèces connues de tortue marine. Elles coexistent au large de la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, notamment dans le golfe d'Ulloa, où la densité et l'exploitation des espèces marines sont élevées. Cette exploitation touche la population de tortues marines *Caretta caretta*, dont des centaines d'individus sont trouvés morts chaque année, et ce, malgré les différents instruments attestant de l'importance de la conservation et de la protection de cette espèce, soit ceux énumérés ci-dessous.

1. *Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (« *Protocole de San Salvador* »), signé le 17 novembre 1988 et ratifié le 16 avril 1996. En vertu de l'article 11 dudit Protocole, toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre, ce pourquoi les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.
2. *L'Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (**Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines** dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après l'« Accord d'interdiction de pêche »)¹². Cet accord établit une interdiction totale et indéfinie de « prélever, capturer,

¹² Publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 31 mai 1990, à l'adresse https://www.dof.gob.mx/nota_to_imagen_fs.php?codnota=4658226&fecha=31/05/1990&cod_diario=200570.

pourchasser, perturber ou blesser de quelque manière que ce soit toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines » [traduction] dans les eaux sous juridiction fédérale, de même que l'obligation d'évaluer l'ampleur et les effets des captures accidentelles de tortues marines et de réduire considérablement le nombre de ces captures. En d'autres termes, l'objectif de l'Accord d'interdiction de pêche est la protection, la conservation, la propagation et le rétablissement des populations de tortues marines.

3. L'Acuerdo por el que se crea con carácter permanente la Comisión Intersecretarial para la Protección y Conservación de las Tortugas Marinas (Accord établissant à titre permanent la Commission interministérielle pour la protection et la conservation des tortues marines)¹³. Cette commission a pour fonction de coordonner les activités des organes de l'administration publique fédérale en matière d'étude, de **protection**, de **conservation** et de **sauvetage** des tortues marines.
4. Le 28 juin 1999, un paragraphe reconnaissant le droit à un environnement salubre a été ajouté à l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), paragraphe qui, depuis la réforme du 8 février 2012, se lit comme suit : « Toute personne a droit à un environnement salubre pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantira le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration entraîneront la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi » [traduction].
5. La ratification de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*¹⁴. Afin d'assurer la protection de ces espèces dans les habitats où elles passent les différentes étapes de leur vie, les États parties sont tenus d'**interdire la capture, la rétention ou la mort accidentelle des tortues marines, ainsi que de restreindre les activités humaines susceptibles d'affecter les tortues marines pendant leurs périodes de reproduction, d'incubation et de migration.**

La Convention établit l'obligation de protéger, de conserver et de restaurer les habitats et les sites aménagés et désignés comme aires protégées, et de **réduire au minimum la capture et la mort accidentelles de tortues marines, de même que le tort qui leur est causé accidentellement lors des activités de pêche.**

6. La *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages)¹⁵. Cette loi a pour objet la conservation des espèces sauvages et de leur habitat selon les normes les plus élevées de protection et d'exploitation durable, ainsi que le maintien et la promotion de la restauration de leur diversité et de leur intégrité. À cette fin, conformément à l'article 5, les autorités doivent prévoir : la conservation de la diversité génétique, ainsi que la protection, la restauration et la gestion globale des habitats naturels, qui sont les principaux facteurs de conservation et de récupération des espèces sauvages; des mesures pour l'évolution, la viabilité et la continuité des écosystèmes, des habitats et des populations dans leurs milieux naturels; et la mise à profit des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles pour le développement d'activités liées à la conservation et à l'exploitation durable des espèces sauvages.

¹³ Publié dans le DOF, le 12 décembre 1993, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4808955&fecha=02/12/1993>.

¹⁴ Publiée dans le DOF, le 10 juillet 2001, à l'adresse <https://aplicaciones.sre.gob.mx/tratados/ARCHIVOS/TORTUGAS_MARINAS.pdf>.

¹⁵ Publiée dans le DOF, le 3 juillet 2000, à l'adresse <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lgvs.htm>>.

C'est dire que pour atteindre l'objectif de conservation et de gestion globale, il est essentiel de disposer d'études et de données scientifiques et techniques permettant de prendre des décisions sur les écosystèmes, les habitats et les populations sauvages à protéger, à restaurer, à gérer, à conserver et à rétablir.

- a. **Le Decreto mediante el cual se adiciona el artículo 60 a la Ley General de Vida Silvestre (Décret par lequel l'article 60 s'ajoute à la LGVS)¹⁶.** Cet article prévoit que le Semarnat **favorisera et stimulera la conservation et la protection des espèces et des populations menacées grâce à la mise sur pied de projets de conservation et de rétablissement, à la prise de mesures spéciales de gestion et de conservation des habitats essentiels et des aires de refuge pour la protection des espèces aquatiques, à la coordination de programmes permanents d'échantillonnage et de suivi, ainsi qu'à la certification de l'exploitation durable, avec la participation, le cas échéant, des personnes qui gèrent ces espèces ou populations et des autres intervenants.**
- b. En application de l'article 61 de la LGVS, le Semarnat a l'obligation de rédiger et de publier une liste d'espèces prioritaires en matière de conservation, en vue de promouvoir la mise sur pied de projets de conservation et de rétablissement de ces espèces et, par conséquent, des écosystèmes, des habitats et des espèces auxquels elles sont associées. Cette liste n'est pas une liste d'espèces en péril (visées par la NOM-059-SEMARNAT-2010), mais plutôt d'espèces à l'égard desquelles on peut augmenter la portée des efforts de conservation.

Dans l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation)¹⁷ **figure la tortue caouanne (*Caretta caretta*).**

- c. L'article 56 de la LGVS stipule que le Semarnat tiendra des listes recensant les espèces ou les populations menacées, conformément à la norme officielle mexicaine correspondante, et que ces listes seront révisées et, si nécessaire, mises à jour tous les trois ans ou plus tôt si des informations suffisantes sont présentées en faveur de l'inclusion, de l'exclusion ou du changement de catégorie d'une espèce ou d'une population.

De même, le chapitre I, intitulé « Espèces et populations en péril et prioritaires sur le plan de la conservation » du titre VI, intitulé « Conservation des espèces sauvages » [*traduction*] de la LGVS, établit que les espèces et les populations en péril comprennent celles identifiées comme : a) en voie d'extinction, b) menacées, c) faisant l'objet d'une protection spéciale, et d) probablement éteintes à l'état sauvage.

Conformément à cette obligation légale, la NOM-059-SEMARNAT-2010¹⁸ identifie les espèces ou les populations de la flore et de la faune sauvages en péril dans la République mexicaine, établit les listes correspondantes et fixe les critères d'inclusion, d'exclusion ou de changement de catégorie de risque grâce à une méthode d'évaluation de leur risque d'extinction.

¹⁶ Publié dans le DOF, le 10 janvier 2002, à l'adresse <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lgvs.htm>>.

¹⁷ Publié dans le DOF, le 5 mars 2014, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5334865&fecha=05/03/2014>.

¹⁸ Publiée dans le DOF, le 30 décembre 2010, à l'adresse <<https://www.dof.gob.mx/normasOficiales/4254/semarnat/semarnat.htm>>.

La tortue caouanne (*Caretta caretta*) figure sur la liste des espèces en voie d'extinction, ce qui signifie, selon l'alinéa 58a) de la LGVS, que la taille de ses populations sur le territoire national a fortement diminué, mettant en péril sa viabilité biologique dans tout son habitat naturel, en raison de facteurs tels que la destruction ou la modification radicale de son habitat, l'exploitation non durable, les maladies ou la prédation.

d. Relevant aussi de la LGVS, le *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril) est un instrument destiné exclusivement au rétablissement des espèces en voie d'extinction au Mexique, ainsi que des populations d'espèces associées et de leur habitat commun. Grâce à la sélection d'« espèces parapluies », les mesures proposées dans le cadre de ce programme permettent à la fois le rétablissement de ces espèces et des autres espèces jouant un rôle important dans l'écosystème. Concrètement, ce sont les *Programas de Acción para la Conservación de especies* (PACE, Programmes d'action pour la conservation des espèces) qui établissent les activités particulières contribuant à la conservation et au rétablissement des espèces en question, comme c'est le cas du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]), mis à jour en 2018¹⁹, qui est intégré au Procer dans le cadre du projet n° 00092169 intitulé *Fortalecimiento del manejo del Sistema de Áreas Protegidas para mejorar la conservación de especies en riesgo y sus hábitats* (Renforcement de la gestion du système d'aires protégées afin d'améliorer la conservation des espèces en péril et de leurs habitats).

7. L'*Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud)²⁰, publié dans le DOF ([annexe I](#)), a été reconduit pour cinq ans par un accord publié le 25 juin 2018²¹; la zone de refuge établie étant située dans le golfe d'Ulloa ([annexe II](#)).
8. Conformément aux articles 65 et 67 de la LGVS, le Semarnat peut établir des aires de refuge pour protéger les espèces sauvages indigènes qui se développent dans le milieu aquatique, dans les eaux sous juridiction fédérale, la *Zona Federal Marítimo Terrestre* (Zone fédérale maritime et terrestre) et les terres inondables, afin de maintenir et de favoriser le développement de ces espèces par des mesures de gestion et de conservation, et de conserver et de protéger leurs habitats, pour lesquels le Semarnat élaborera des programmes de protection pertinents.

C'est en vertu de ce pouvoir qu'a été publié l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, en Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, ci-après l'« Accord sur l'aire de refuge »)², faisant de ce golfe une aire de refuge pour la tortue caouanne.

¹⁸ Voir à l'adresse <<https://www.gob.mx/conanp/documentos/programa-de-accion-para-la-conservacion-de-la-especie-tortuga-caguama-caretta-caretta>>.

¹⁹ Publié dans le DOF le 23 juin 2016, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5442227&fecha=23/06/2016>.

²⁰ Voir à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5528971&fecha=25/06/2018>.

²¹ Publié dans le DOF le 5 juin 2018, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5525056&fecha=05/06/2018>.

9. En raison de la grande valeur environnementale, économique et sociale du Pacifique Nord et de sa bande côtière terrestre, des nombreuses et vastes baies de la côte de la péninsule de Basse-Californie et des îles du Pacifique Nord, ainsi que des zones de reproduction et de croissance des oiseaux de mer, des tortues marines, de la baleine grise et des autres espèces qui confèrent à cette région une grande importance pour la conservation du patrimoine naturel, de même que pour tenir compte des risques et des conséquences de la surexploitation des ressources naturelles et des changements climatiques, toujours croissants, un processus a été enclenché pour l'élaboration du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional Pacífico Norte* (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord)²³. Dans le cadre de ce programme, diverses *Unidades de Gestión Ambiental* (Unités de gestion environnementale) ont été constituées, chacune étant dotée d'un certain nombre d'aspects uniques et chargée de l'application de critères écologiques spécifiques (CB25, CB25BIS, CB26, CB27 et CB28) pour encadrer les différentes utilisations du territoire dans la zone du golfe d'Ulloa en vue de protéger et de conserver la tortue caouanne.
10. Cependant, alors que la tortue caouanne (*Caretta caretta*) bénéficie de multiples instruments de protection et de conservation prévus par la LGVS et la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) du fait de son importance écosystémique et de son statut d'**espèce en voie d'extinction**, les décès de tortues caouannes n'ont pas cessé, les chiffres étant au contraire alarmants.

Le Profepa, dans sa communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0273/2020, publiée le 18 février 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100008820 ([annexe III](#)), indique que **de 2017 à 2019, 889 spécimens de *Caretta caretta* ont été capturés.**

C'est dire que selon les informations officielles, le nombre enregistré d'individus capturés à cause de la pêche accidentelle dépasse même le nombre prévu par les critères CB25 et C25 *bis* du POEMR-PN, avec 99 tortues mortes en 2017, 459 en 2018 et 331 en 2019.

11. La même autorité a déclaré dans sa communication PFPA/1.7/12C.6/0719/2020, publiée le 10 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058420 ([annexe IV](#)), que la *Dirección General de Delitos Federales contra el Ambiente y Litigio* (Direction générale des délits et des litiges environnementaux fédéraux) du Profepa ne détenait aucun registre relatif au dépôt d'une plainte devant le *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) concernant la commission probable de délits environnementaux liés à la tortue caouanne (*Caretta caretta*). Cette direction est pourtant habilitée à déposer une telle plainte en vertu de l'article 182 de la LGEEPA et du paragraphe 45(XII) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement interne du Semarnat)²⁴.
12. De même, dans la communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0722/2020, publiée le 14 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058320 ([annexe V](#)), il est indiqué que ni le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) du Profepa ni la délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud n'ont présenté de recommandation, de demande ou d'exigence à une quelconque autorité concernant la révocation ou la suspension d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions, ou la mise en œuvre de toute mesure liée à la protection et à la conservation

²² Publié dans le DOF, le 9 août 2018, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5534289&fecha=09/08/2018>.

²³ Publié dans le DOF, le 26 novembre 2012, à l'adresse <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regla/n25.pdf>>.

de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) pendant la période allant de 2010 à juillet 2020. Ils sont pourtant habilités à le faire en vertu de l'article 202 de la LGEEPA et de l'alinéa 45(V)c) du RI-Semarnat.

13. La communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0723/2020, publiée le 14 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058820 ([annexe VI](#)), révèle que le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) du Profepa n'a pas effectué de visites d'inspection ni de surveillance relatives à la tortue caouanne pendant la période allant de 2010 à juillet 2020; la délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud n'a effectué pour sa part que 14 visites au cours de cette période, soit **moins de 2 visites par an**, et ce malgré l'obligation établie par l'article 161 de la LGEEPA.
14. En outre, il convient de souligner que dans la communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0724/2020, publiée le 14 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058920, la responsable de l'*Unidad de Transparencia* (Unité de la transparence) du Profepa ([annexe VII](#)) a indiqué que ni le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) ni la délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud n'ont imposé de sanctions liées aux tortues caouannes de 2010 à juillet 2020.
15. Pourtant, dans la communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0739/2020, publiée le 18 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058220 ([annexe VIII](#)), les faits suivants ont été rapportés pour la période allant de 2010 à juillet 2020 :
 - a. La *Dirección General de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación social* (Direction générale des recours environnementaux, des plaintes et de la participation sociale) du *Subprocuraduría Jurídica* (Sous-bureau des affaires juridiques) du Profepa a reçu 3 plaintes relatives à la tortue caouanne (*Caretta caretta*), dont 2 ont été réglées sans qu'aucune sanction ne soit imposée et la dernière est en cours de traitement. En tout, 41 plaintes ont été présentées dans l'ensemble du pays, et 38 d'entre elles ont été résolues.
 - b. La délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud a reçu 33 plaintes de citoyens qui ont donné lieu à 14 procédures administratives, parmi lesquelles 12 ont été résolues sans sanction et les 2 autres sont toujours en cours.

Il convient de souligner que les plaintes de citoyens ne peuvent être traitées comme des recours en instance dans le cadre de la présente communication, car elles ne sont qu'un exercice de participation servant à faire connaître à l'autorité environnementale des faits, des actes ou des omissions qui produisent ou peuvent produire un déséquilibre écologique ou un préjudice à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou qui contreviennent aux dispositions de la législation environnementale. Une telle plainte ne revêt pas le caractère d'un recours, car même lorsque violation d'un droit est attestée, le plaignant n'a aucun rôle à jouer dans la procédure administrative.

En outre, on notera que de 2010 à aujourd'hui, aucune sanction n'a été prononcée en ce qui concerne la conservation ou la protection de la tortue caouanne.

Au vu de tout ce qui précède, il est évident que le Semarnat, le Profepa, la Conanp et la Conabio ont omis de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter et appliquer la législation nationale en matière de protection et de conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) puisque, comme cela a été

mentionné, **889 spécimens ont été capturés de 2017 et 2019.**

III. LES LOIS APPLICABLES

Le 29 juin 2020, le *Decreto Promulgatorio del Protocolo por el que se Sustituye el Tratado de Libre Comercio de América del Norte por el Tratado entre los Estados Unidos Mexicanos, los Estados Unidos de América y Canadá, hecho en Buenos Aires, el treinta de noviembre de dos mil dieciocho; del Protocolo Modificatorio al Tratado entre los Estados Unidos Mexicanos, los Estados Unidos de América y Canadá, hecho en la Ciudad de México el diez de diciembre de dos mil diecinueve* (Décret de promulgation du Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, conclu à Buenos Aires le 30 novembre 2018, et du Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, conclu à Mexico le 10 décembre 2019)²⁵, a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération).

Aux termes du chapitre 24 de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), pour qu'une loi ou un règlement soit contraignant pour l'État mexicain, il doit s'agir d'une loi du Congrès ou d'un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une mesure du gouvernement fédéral, ou de tout instrument mettant en œuvre les obligations de l'État partie en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement. Une telle loi, ou un tel règlement ou instrument, doit avoir pour objet premier la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages ou de la diversité biologique, y compris les espèces en voie d'extinction, leur habitat et les zones naturelles spécialement protégées.

Dans le cas qui nous occupe, il est clair que la **Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines** et la **Convention sur la diversité biologique** font partie de la législation que l'État mexicain doit respecter, puisque, outre le fait que la première ait été signée le 29 décembre 1988 et ratifiée par le *Congreso de la Unión* (Congrès de l'Union) le 29 avril 1999, et que la seconde ait été signée le 29 décembre 1988 et ratifiée par le Congrès le 29 avril 1999, ces instruments internationaux sont applicables au niveau fédéral et visent, dans leur cadre respectif, à promouvoir la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent; à poursuivre la conservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; et à promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

En conséquence, les autorités mexicaines ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité pour se conformer à la législation nationale et aux normes internationales qui défendent et améliorent le droit de chaque personne à un environnement salubre. Ainsi, pour assurer l'effectivité de ce droit protégé par l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), il existe manifestement une obligation de prendre des mesures qui tendent à protéger l'environnement, à protéger et à conserver les écosystèmes et la biodiversité, comme l'ont souligné diverses thèses de jurisprudence de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Cour suprême de justice de la Nation) ([annexe IX](#)).

De plus, tant la **Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos** (Constitution politique des États-Unis du Mexique) que la **Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente** (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la **Ley General de Vida Silvestre** (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et la **Ley Federal de Responsabilidad**

Ambiental (LFRA,

²⁵ Voir le décret à l'adresse <http://dof.gob.mx/2020/SRE/T_MEC_290620.pdf>.

Loi fédérale sur la responsabilité environnementale) répondent à ces exigences, puisque le *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique) les a approuvées. La première exigence date du 5 février 1917, la deuxième du 22 décembre 1987, la troisième du 27 avril 2000 et la quatrième du 25 avril 2013, comme en témoigne leur publication, dans le DOF, le 5 février 1917, le 28 janvier 1988, le 3 juillet 2000 et le 7 juin 2013, respectivement. Ces lois sont contraignantes au niveau fédéral et encadrent les dispositions de la Constitution mexicaine en matière de préservation, de conservation et de restauration de l'équilibre écologique, ainsi que de protection de l'environnement, sur le territoire national et dans les zones où le pays exerce sa souveraineté et sa compétence²⁶.

De même, la LGVS établit, de par son paragraphe 9(VII) et son article 71, que la Fédération est responsable de « la réglementation et [de] l'application des mesures relatives aux habitats essentiels et aux aires de refuge pour protéger les espèces aquatiques », et qu'il lui incombe « d'établir des limites à l'exploitation des populations d'espèces sauvages, notamment sous la forme d'interdictions qu'elle peut modifier ou lever, conformément aux dispositions de l'article 81 de la LGVS, lorsque d'autres mesures ne permettent pas de conserver ou de rétablir les populations » [traduction]. Par conséquent, tant l'**Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California** (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et des sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après l'« Accord d'interdiction de pêche ») que l'**Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, en Baja California Sur** (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, ci-après l'« Accord sur l'aire de refuge »), publiés dans le DOF le 31 mai 1990 et le 5 juin 2018, respectivement, doivent être considérés comme des lois environnementales en vertu de l'ACEUM, puisqu'ils énoncent tous deux des dispositions réglementaires prises en vertu de la LGVS, adoptée par le *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique) et, qu'à ce titre, ce sont des accords applicables au niveau fédéral qui constituent des instruments ayant pour objectif de protéger et de conserver la tortue caouanne (*Caretta caretta*).

Dans cet ordre d'idées, aux termes de l'article 62 de la LGVS, il incombe à la Fédération de « mettre en œuvre des programmes de conservation, de rétablissement, de reproduction et de réintroduction dans l'habitat pour les espèces et les populations prioritaires sur le plan de la conservation, avec la participation, le cas échéant, des personnes qui gèrent ces espèces ou ces populations et des autres parties intéressées » [traduction]. *Ipsa facto*, le **Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas** (Programme national de conservation des tortues marines) mis en œuvre annuellement par le Semarnat, le **Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)** [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (*Caretta caretta*)], intégré au *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril) dans le cadre du projet n° 00092169 intitulé *Fortalecimiento del manejo del Sistema de Áreas Protegidas para mejorar la conservación de especies en riesgo y sus hábitats* (Renforcement de la gestion du système d'aires protégées pour améliorer la conservation des espèces en péril et de leurs habitats), de même que le

Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional Pacífico Norte (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord), doivent aussi être considérés comme des lois environnementales en vertu de l'ACEUM, puisqu'à l'instar des accords et décrets susmentionnés, ils

²⁶ Comme le mentionnent clairement les articles 1 de la LGEEPA et de la LGVS.

énoncent des dispositions réglementaires édictées conformément à une loi du *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique), à savoir la LGVS, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, et que leur objectif consiste à appliquer la LGVS en vue de protéger et de conserver la tortue caouanne.

Enfin, les paragraphes 5(V) et 36(I) de la LGEEPA, de même que le paragraphe 9(V) de la LGVS stipulent que la Fédération est responsable de « l'élaboration des normes officielles mexicaines et [de] la vérification de leur application dans les matières prévues par la présente loi [LGEEPA et LGVS] », et ce, dans le but « d'établir les exigences, spécifications, conditions, procédures, objectifs, paramètres et limites à respecter dans les régions, zones, bassins ou écosystèmes, lors de l'exploitation des ressources naturelles, du développement des activités économiques et de la production, de l'utilisation et de l'affectation des biens, des intrants et des processus » [traduction]. En lien avec ce qui précède, les articles 56 et 61 de la LGVS prévoient que le Semarnat « tiendra des listes recensant les espèces ou les populations menacées, conformément à la norme officielle mexicaine correspondante » [traduction].

De ce fait, la **Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo** (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril), tout autant que l'**Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación** (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation), publiés dans le DOF le 30 décembre 2010 et le 5 mars 2014, respectivement, doivent être considérés comme des lois environnementales dans le cadre de l'ACEUM, puisque le Semarnat les a tous deux délivrés conformément à la LGEEPA et à la LGVS, lesquelles émanent du *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique), et que tant cette norme que la liste établie dans l'Accord s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

IV. L'OMISSION D'APPLIQUER EFFICACEMENT LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Le **Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels** (Protocole de San Salvador) énonce, dans son article 1, que les États parties s'engagent à **adopter les mesures nécessaires, qu'elles soient de nature interne ou qu'elles relèvent de la coopération entre États, pour parvenir progressivement à assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Protocole**, dont le droit de toute personne à vivre dans un environnement salubre, ce pour quoi l'article 11 du Protocole oblige les États parties à **encourager la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement**.

À titre de rappel, le Semarnat, par l'intermédiaire du Profepa, a déclaré que de 2017 à 2019, **889 spécimens**

de tortue caouanne (*Caretta caretta*) ont été capturés. L'autorité a recensé 99 tortues mortes en 2017, 459 en 2018 et 331 en 2019. Cela illustre le non-respect manifeste de la législation environnementale par les autorités mexicaines. En effet, bien que la loi prévoit la protection de l'environnement, la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, de la diversité biologique et des espèces en voie d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées, son application n'a pas permis de protéger la tortue caouanne.

Pourtant, conformément à la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*, l'État mexicain doit promouvoir la protection, la conservation et le rétablissement des tortues marines et des habitats où elles vivent, et ce, en adoptant des mesures appropriées à la lumière de données scientifiques pertinentes.

De même, la *Convention sur la diversité biologique* énonce que les États parties doivent identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, et que ces données doivent servir à établir des aires protégées dans le but de conserver les diverses espèces en protégeant les écosystèmes et les habitats naturels, et de maintenir les populations dans leur habitat naturel. La Convention exige aussi des États parties qu'ils adoptent les lois et les dispositions nécessaires à la protection des espèces et des populations menacées.

Sur le plan national, l'article 60 *bis* 1 de la LGVS énonce qu'« **aucune tortue marine, de quelque espèce que ce soit, ne peut être exploitée, qu'il s'agisse à des fins de subsistance ou commerciales, y compris ses parties et dérivés** » [*traduction*], de sorte qu'aucun spécimen ne peut être capturé, pas même par une prise accidentelle.

Par ailleurs, l'Accord d'interdiction de pêche, où est répertoriée la tortue caouanne, et dont l'objectif est la **protection, la conservation, la propagation et le rétablissement des populations de tortues marines**, établit une **interdiction totale et indéfinie de prélever, capturer, pourchasser, perturber ou blesser de quelque manière que ce soit toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale**, et exige de l'autorité qu'elle **évalue l'ampleur et les effets des captures accidentelles de tortues marines et réduise considérablement le nombre de ces captures**.

Découlant de l'Accord d'interdiction de pêche précité, le *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas* (Programme national de conservation des tortues marines) est mis en œuvre annuellement par le Semarnat, en coordination avec le Profepa et la Conanp, dans le cadre du Procer et des PACE. Cet instrument est complémentaire à l'Accord sur l'aire de refuge, conclu afin de répondre aux fortes pressions anthropiques sur cette espèce, dans le cadre de l'alinéa IV(2)b) de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*.

La NOM-059-SEMARNAT-2010 inventorie les espèces ou les populations de flore et de faune sauvages en péril, et établit les critères d'inclusion, d'exclusion ou de changement de catégorie de risque. Sur cette liste, la tortue caouanne (*Caretta caretta*) est considérée comme une espèce **en voie d'extinction**, ce qui implique que la taille de ses populations sur le territoire national a considérablement diminué, mettant en péril sa viabilité biologique dans tout son habitat naturel, en raison de facteurs tels que la destruction ou la modification radicale de l'habitat, l'exploitation non durable, les maladies ou la prédation.

En mars 2014, l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation) a été publié dans le DOF, et la tortue caouanne y est répertoriée comme espèce prioritaire.

Pour cette raison, un *Programa de Acción para la Conservación de la Tortuga Caguama* (Programme d'action pour la conservation de la tortue caouanne) est en vigueur depuis 2011 afin, notamment, de faciliter la mise en œuvre de stratégies globales de conservation de l'espèce et de promouvoir l'utilisation des meilleures mesures de protection de la tortue caouanne, de maintenir le suivi de la population et de ses paramètres de reproduction, et de protéger son habitat de reproduction.

Or, l'étude de justification technique élaborée menée pour les besoins de la proposition de déclaration d'une aire de refuge pour la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, souligne qu'« au cours des dernières années, on a observé une diminution constante du nombre de tortues nichant sur les côtes japonaises, tandis que les captures accidentelles ont été constantes dans le golfe d'Ulloa, un site d'alimentation privilégié des tortues caouannes » [traduction].

On peut lire plus loin que la population du Pacifique Nord « a connu un déclin important ces dernières années [...] En raison de son déclin, causé par différentes menaces, la population est classée "en péril" dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) [...] **La modélisation démographique indique que la mort de plus de 92 jeunes adultes par an dans tout l'océan Pacifique augmente gravement le risque d'extinction de cette population** » [traduction].

Cependant, comme l'indique le chapitre ci-dessus concernant le contexte (points 17 à 22), **889 tortues caouannes (*Caretta caretta*) ont été capturées** entre 2017 et 2019, soit une **moyenne de 296 par an**, soit **plus du triple de la limite de 92 spécimens**. Cela augmente gravement le risque d'extinction de cette population et dénote l'inaction des autorités environnementales mexicaines à l'égard de la protection et de la conservation efficaces de cette tortue, alors qu'elles disposent des instruments appropriés pour le faire.

En outre, tel qu'il ressort des communications officielles PFPA/1.7/12C.6/0719/2020, PFPA/1.7/12C.6/0722/2020, PFPA/1.7/12C.6/0723/2020, PFPA/1.7/12C.6/0724/2020 et PFPA/1.7/12C.6/0739/2020, pendant la période allant de 2010 à juillet 2020, les autorités mexicaines **n'ont déposé aucune plainte** auprès du *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) (**la privation de la vie d'une tortue est considérée comme un crime** passible d'une peine de prison de 9 ans); elles **n'ont présenté aucune demande de révocation ou de suspension d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions** en considération de la mortalité élevée de la tortue caouanne; elles ont effectué **moins de 2 visites d'inspection et de surveillance en moyenne par an, ce qui est clairement insuffisant**; et elles **n'ont imposé aucune sanction** liée aux tortues caouannes, en dépit des 41 plaintes déposées à l'échelle nationale, dont 33 à la délégation de la Basse-Californie du Sud.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les autorités mexicaines **contreviennent à la législation environnementale en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce en voie d'extinction**, et ce, non seulement parce qu'elles manquent de données techniques et scientifiques pour pouvoir élaborer des stratégies et des instruments de protection et de conservation, mais aussi parce qu'elles ne respectent pas leurs obligations en matière d'inspection et de surveillance, ainsi que d'imposition de sanctions, pour garantir qu'aucun spécimen de cette espèce ne soit touché par la pêche accidentelle.

Il convient de rappeler qu'à la lumière de l'étude de justification technique élaborée pour les besoins de la proposition de déclaration d'une aire de refuge pour la tortue caouanne, le nombre de décès ne doit pas dépasser la barre des 92 spécimens dans L'ENSEMBLE DE L'OCÉAN PACIFIQUE si l'on veut assurer la viabilité de cette espèce, et ce, conformément à la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*.

Le nombre élevé d'individus capturés accidentellement de 2017 à 2019 reflète un manque flagrant de mesures efficaces pour protéger et conserver les tortues caouannes, et cela s'explique par l'absence d'un programme visant à assurer la surveillance et l'application efficaces des mesures de protection et de conservation.

Étant donné qu'il n'existe pas d'études récentes sur la taille de la population, il est risqué et irresponsable de fixer des quotas de capture sans aucune justification, car les autorités mexicaines n'ont pas évalué l'efficacité de ces instruments afin de réduire la mortalité due aux prises accessoires.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît clairement que la survie de la tortue caouanne n'est pas garantie par les autorités mexicaines, le fait étant que le manque de données techniques et scientifiques, l'inexistence de mécanismes permettant d'examiner l'efficacité des mesures appliquées, et l'absence de systèmes efficaces d'inspection et de surveillance garantissant l'imposition de sanctions sont préjudiciables à la diversité biologique. Il est donc crucial d'exiger de ces autorités qu'elles se conforment à leurs obligations dans les plus brefs délais afin de garantir la survie de cette espèce.

V. LA CONFORMITÉ DE LA COMMUNICATION AVEC LE CHAPITRE 24 DE L'ACCORD ET LA JUSTIFICATION DE CONSTITUER UN DOSSIER FACTUEL

L'article 24.19 de l'ACEUM sur la conservation des espèces marines oblige les États parties à assurer la conservation à long terme des tortues marines par la mise en œuvre et l'application efficace de mesures de conservation et de gestion, telles que des études et des évaluations des répercussions des activités de pêche sur des espèces non visées et leur habitat marin, y compris par la collecte de données sur certaines espèces non visées et l'estimation des captures accidentelles les concernant, pour éviter, limiter ou réduire les captures accidentelles d'espèces non visées dans le cadre d'activités de pêche.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la mortalité de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) mise au jour dans cette communication est contraire à l'article 24.19 de l'ACEUM. Il est donc opportun de s'adresser à la CCE pour demander, conformément au Protocole de San Salvador, à la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*, à la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), à la LGEEPA, à la LGVS, à l'Accord d'interdiction de pêche, à l'Accord sur l'aire de refuge, au *Programa de Acción para la Conservación de la Tortuga Caguama* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]), à la NOM-059-SEMARNAT-2010, et à l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation), que la CCE **constitue un dossier factuel sur l'omission d'appliquer efficacement la législation de l'environnement par les autorités mexicaines**, dans l'objectif :

1. de promouvoir la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent, en se fondant sur les meilleures données techniques et scientifiques disponibles;
2. d'interdire, d'une part, le prélèvement, la capture, la persécution, la rétention et tout autre acte susceptible de perturber tout individu de toute espèce ou sous-espèce de tortue marine, de lui nuire ou de causer sa mort, et, d'autre part, le commerce intérieur des tortues marines et de leurs œufs, parties ou produits, garantissant ainsi le respect de l'interdiction totale et définitive touchant ces espèces;
3. de réduire au strict minimum la capture, la rétention ou la mort accidentelles de tortues marines, de même que le tort qui leur est causé accidentellement au cours des activités de pêche ou de toute autre

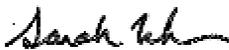
activité humaine, par une réglementation appropriée de ces activités, ainsi que par la conception, l'amélioration et l'utilisation d'engins, de dispositifs ou de techniques appropriés, y compris les dispositifs d'exclusion des tortues (DET);

4. de restreindre les activités humaines susceptibles d'affecter gravement les tortues marines, principalement pendant les périodes de reproduction, d'incubation et de migration;
5. de renforcer les opérations d'inspection et de surveillance qui conduisent à la prise de mesures concrètes de protection des populations de l'espèce et de leurs habitats;
6. de restaurer les habitats et les sites de nidification des tortues marines et d'établir toute restriction nécessaire concernant l'utilisation de ces zones, notamment par la désignation d'aires protégées et par tout autre type de protection reconnu par la loi mexicaine;
7. de maintenir le suivi de la population et de ses paramètres de reproduction;
8. de mener des recherches scientifiques en lien avec les tortues marines, leurs habitats et d'autres aspects pertinents, lesquelles produiront des données fiables et utiles pour l'adoption de mesures garantissant la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent, dans le plus grand respect des orientations de la *Convention sur la diversité biologique*;
9. de garantir l'application rigoureuse de la législation nationale et internationale qui régit la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent;
10. de garantir la coordination interinstitutionnelle, logistique et financière afin de faciliter la mise en œuvre de stratégies globales de conservation de l'espèce.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Mario Alberto Sánchez Castro,
Directeur régional du Nord-Est
Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.
Atlixco número 138, colonia Condesa, delegación Cuauhtémoc, Ciudad de México, C.P. 06140,
<sanchezm@cemda.org.mx>



Sarah Uhlemann
Avocate principale et directrice du programme international



Alejandro Olivera
Scientifique principal et représentant du Mexique
Center for Biological Diversity
2400 NW 80th Street, NW #146, Seattle, WA 98117, <suhlemann@biologicaldiversity.org>

VI. BIBLIOGRAPHIE

1. Welch H., E.L. Hazen, D. Briscoe, S.J. Bograd, M. Jacox, T. Eguchi, S.R. Benson, T. Fahy, T. Garfield, D. Robinson, J.A. Seminoff et H. Bailey (2019), « Environmental indicators to reduce loggerhead turtle bycatch offshore of Southern California », *Ecological Indicators*, vol. 98, p. 657-664, DOI : 10.1016/j.ecolind.2018.11.001
2. Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.
3. Peckham, S.H., D. Maldonado-Diaz, V. Koch, A. Mancini, A. Gaos, M.T. Tinker et W.J. Nichols (2008), « High mortality of loggerhead turtles due to bycatch, human consumption and strandings at Baja California Sur, Mexico, 2003 to 2007 », *Endangered Species Research*, vol. 5, n° 2-3, p. 171-183.
4. Work, T.M., G.H. Balazs, M. Wolcott et R. Morris (2003), « Bacteraemia in free-ranging Hawaiian green turtles *Chelonia mydas* with bropapillomatosis », *Diseases of Aquatic Organisms*, vol. 53, n° 1, p. 41-46.
5. Keller, J.M., J.R. Kucklick, A. Stamper, C. Harms et P.D. McClellan-Green (2004), « Associations between organochlorine contaminant concentrations and clinical health parameters in Loggerhead Sea turtles from North Carolina, USA », *Environmental Health Perspective*, vol. 112, p. 1074-1079.
6. Work, T., et G. Balazs (2010), « Pathology and distribution of sea turtles landed as bycatch in the Hawaii-based north pacific pelagic long line shery », *Journal of Wildlife Diseases*, vol. 46, n° 2, p. 422-432.
7. Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.
8. Reséndiz, E., M.M. Lara-Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Revista Bio Ciencias*, vol. 4, n° 4, 22 pages, ID 04.04.06.